

**Comité d'experts spécialisé CES Santé et bien-être des animaux
CES SABA 2022-2026**

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2025

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présent(e)s ou connecté(e)s le 1^{er} juillet – matin :

- Membres du CES SABA :

Gilles MEYER (président de séance)

Sophie ALCON, Catherine BELLOC, Stéphane BERTAGNOLI, Alain BOISSY, Séverine BOULLIER, Henri-Jean BOULOUIS, Barbara DUFOUR, Étienne GIRAUD, Lionel GRISOT, Claire GUINAT, Karine HUBER, Elsa JOURDAIN, Hervé JUIN, Sophie LE BOUQUIN-LENEVEU, Caroline LE MARECHAL-CONDY, Yves MILLEMANN, Carole PEROZ, Claire PONSART, Céline RICHOMME, Claude SAEGERMAN, Isabelle VALLEE.

- Coordination scientifique

Étaient absent(e)s :

Aurélie COURCOUL, Alice DE BOYER DES ROCHES, Emmanuelle GILOT- FROMONT, Nadia HADDAD, Pierre MORMEDE, Jean-François VALARCHER, Agnès WARET-SZKUTA, Natacha WORONOFF-REHN

1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante : 2024-SA-0037 : Demande d'avis relatif à l'identification des dangers biologiques et chimiques liés à la laine de mouton en suint

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président du CES SABA 2022-2026 rappelle la définition d'un conflit d'intérêts (CI). Il précise que l'analyse des liens déclarés, pour la réunion du CES, n'a pas mis en évidence de liens d'intérêt pour le dossier 2024-SA-0037.

Le président interroge les membres du CES sur d'éventuels nouveaux liens d'intérêts à déclarer. Les membres présents du CES SABA 2022-2026 confirment l'absence d'autres liens à déclarer.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. 2024-SA-0037 Demande d'avis relatif à l'identification et l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux que représente la laine de mouton en suint

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 22 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts et présents ou connectés le 1er juillet 2025 matin.

Contexte et organisation de l'expertise

L'Anses a été saisie le 18 mars 2024 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour la réalisation de l'expertise suivante : « Demande d'avis relatif à l'identification des dangers biologiques et chimiques liés à la laine de mouton en suint ».

Selon le texte de la saisine, « annuellement, la tonte des animaux, nécessaire à leur bien-être, conduit à la production de laine en suint.

La fermeture de certains marchés à l'exportation (Chine), la qualité moyenne voire médiocre de certaines toisons, la faiblesse de la filière nationale de lavage destinant la laine à des usages techniques (textile, construction/isolation, fertilisation, etc.), la limite du recours aux filières de lavage européennes existantes et la diminution d'activité des collecteurs en ferme ont entraîné et entraînent toujours la création de stocks de laine brute (en suint, ni lavée, ni traitée) à l'élevage. Cette problématique a fait l'objet d'un rapport publié par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux CGAAER¹.

La laine de mouton, est classée comme une matière de catégorie 3 au regard du règlement (CE) 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux, qu'elle soit issue d'animaux vivants (art 10 lettre h) ou morts (art 10 point n) « n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit ». Si la laine provient d'un animal vivant jugé inapte à l'abattage ou à la consommation humaine, ou trouvé mort et porteur de signe de maladie transmissible à l'homme ou l'animal, la laine est alors classée comme sous-produit animal de catégorie 2 (article 9 du règlement (CE) 1069/2009). Le règlement (CE) 1069/2009 prévoit que la laine en suint de catégorie 3 peut être compostée, convertie en biogaz (article 14 f) ou transformée en engrais organique et amendements (article 14 d) par des méthodes décrites au règlement (UE) 142/2011 (annexe IV, chapitres III et IV, annexe X, chapitre II, hors sections 2, 4, 7, 9 et 10). Pour la même valorisation, la laine de catégorie 2 doit subir, quant à elle, une stérilisation sous pression (méthode n°1, art 13 d du règlement (CE) 1069/2009). Ces activités sont réalisées en « usine » disposant d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) 1069/2009. Le règlement (UE) 142/2011 définit, en plus des méthodes, les critères microbiologiques à observer lors de la validation des processus de transformation et en autocontrôles réguliers. L'application directe de la laine dans les sols est quant à elle interdite (article 14 l du règlement (CE) 1069/2009) et la réglementation européenne ne prévoit pas que les autorités compétentes nationales puissent l'autoriser, quelle que soit l'évaluation des risques faite au niveau national. »

Il est demandé à l'Anses d'« identifier les dangers biologiques et chimiques que peut représenter la laine en suint et d'identifier les plus importants pour les santés humaine et animale et pour l'environnement. Il est également demandé de proposer des préconisations de maîtrise de ces risques et de tenir compte des pratiques dans la filière notamment des conditions de stockage. »

La saisine ne porte pas sur les peaux lainées mais uniquement sur la laine issue de la tonte. Elle ne porte pas non plus sur les différentes voies de valorisation de la laine (amendement, isolant, textile, lanoline, etc.). Elle prend en compte le stockage de la laine en suint par les éleveurs.

¹ <https://agriculture.gouv.fr/la-valorisation-de-la-laine-et-des-peaux-lainees>

Le traitement de cette saisine a été confié au groupe de travail (GT) « Laine » créé par appel à candidatures et rattaché au CES SABA.

Synthèse des réunions du CES SABA des 21 janvier, 3 juin et 1^{er} juillet 2025

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- la saisine porte uniquement sur l'identification des dangers dans la laine en suint, sans évaluation de risque. En effet, cette évaluation différera selon l'utilisation de la laine (en tant qu'isolant, amendement, etc.) et aurait impliqué d'envisager tous les débouchés possibles de la laine. L'identification des dangers est la première étape d'une évaluation de risque qui pourra être utilisée par le gestionnaire pour évaluer l'efficacité des traitements nécessaires en fonction de l'utilisation de la laine en suint ;
- le problème d'accumulation de laine en élevage et de sa vente est également rapporté dans d'autres pays européens qui sont aussi à la recherche de débouchés ;
- les tondeurs n'ont pas recours à des équipements de protection individuels (masque, gants, etc.). Certains tondeurs rapportent surtout des lésions d'echyma et de teigne, ainsi que des lésions cutanées (« boutons ») dont l'étiologie n'est pas établie dans la mesure où ils ne consultent pas un médecin ;
- le GT a envisagé des scénarii de contamination de la laine lors du stockage, par des chats, des oiseaux et des rongeurs. D'autres espèces animales pourraient être envisagées, telles que les chauve-souris (pipistrelles) ou d'autres espèces sauvages (fouine, renard, etc.). Il est souligné que le GT a fait une approche très exhaustive des dangers possibles en envisageant ces scénarii de contamination par différentes espèces animales. Cependant, le rôle de ces contaminations, s'il ne peut pas être écarté scientifiquement, est vraisemblablement négligeable ;
- *Listeria monocytogenes* a été retenue dans la deuxième liste des dangers biologiques car la bactérie est présente en France et la laine en suint est susceptible de jouer en rôle dans l'épidémiologie de l'infection. Elle n'a pas été retenue dans la troisième liste des dangers les plus importants pour la santé humaine, la santé animale et/ou l'environnement, car la laine joue un rôle très mineur par rapport à d'autres sources de contamination (sol, effluents d'élevage, excrétas, etc.). D'autres dangers biologiques (e.g. clostridies, salmonelles) n'ont pas été retenus en particulier pour ce motif ;
- *Bacillus anthracis*, danger retenu par le GT, est à l'origine de formes graves notamment par voie respiratoire. Dans la littérature, les cas de charbon rapportés chez les travailleurs de la laine sont dans 95 % des cas des formes cutanées ;
- en France hexagonale, la grande majorité des infections humaines dues à *C. burnetii* sont asymptomatiques et ne se traduisent que par une séropositivité. Quelques formes graves existent, les facteurs de risque de gravité chez l'être humain n'étant pas connus. La souche plus virulente ayant circulé aux Pays-Bas n'est pas présente dans l'Hexagone. Par conséquent, le CES SABA propose de qualifier le niveau de gravité de « faible à moyen » pour la santé humaine et pour la santé animale. Des légendes en bas de tableau mentionneront la possibilité de rares cas graves chez l'être humain ;
- le GT a retenu *Brucella melitensis* dans la troisième liste car (i) elle circule toujours sur le massif du Bargy et des Aravis et (ii) elle est encore très présente dans des pays proches du pourtour méditerranéen. De plus, il s'agit d'une zoonose transmise avec des doses infectieuses faibles. Le fait de mentionner *B. melitensis* dans le tableau permet d'attirer l'attention notamment des tondeurs sur ce danger au même titre que *B. anthracis* dont les cas humains n'ont pas été observés depuis très longtemps.

À l'issue des discussions, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Les experts adoptent à l'unanimité des présents les travaux de la saisine 2024-SA-0037 relative à l'identification des dangers biologiques et chimiques liés à la laine de mouton en suint.

M. Gilles MEYER
Président du CES SABA 2022-2026